



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015049-0008
du 18 février 2015
et portant consignation de somme
Société SANCY RECUPERATION – commune de
SAINT SAUVES D'Auvergne

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 autorisant la Société SANCY RECUPERATION à exploiter un dépôt de vieux métaux et de carcasses de véhicules au lieu-dit « Chez Courtet », sur le territoire de la commune de Saint Sauves d'Auvergne;

VU l'arrêté préfectoral n°11/02726 du 12 décembre 2011 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société SANCY RECUPERATION soit de procéder au dépôt d'une demande d'agrément relatif à l'exploitation d'un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), soit d'évacuer les VHU collectés sur le site ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015049-0008 du 18 février 2015 ordonnant une consignation de sommes à l'encontre de la société SANCY RECUPERATION et le titre de perception émis le 26 février 2015 d'un montant de 15400 € répondant du coût des travaux d'évacuation des VHU et déchets associés présents sur le site ;

Vu le jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 11 juillet 2017 ordonnant l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 18 février 2015 suscité et ramenant l'obligation de payer mise à la charge de la société SANCY RECUPERATION à la somme de 3500 € ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté suscité et de fixer le montant de la consignation à la somme de 3500 € ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté n°2015049-0008 du 18 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 – La société SANCY RECUPERATION, située lieu-dit « Chez Courtet » à Saint Sauves d'Auvergne, consignera entre les mains d'un comptable public la somme de 3500 € correspondant au coût des travaux d'évacuation des VHU et déchets associés présents sur le site

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de cet arrêté.

ARTICLE 4 : EXECUTION

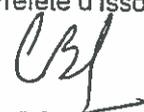
Le présent arrêté sera notifié à la société SANCY RECUPERATION et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme,
- au maire de la commune de Saint Sauves d'Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire


Christine BONNARD